

ARRÊTÉ DU 7 MARS 2024

portant sur des travaux de création d'un branchement des eaux usées effectués par l'entreprise MARRON, rampe d'Ardon et ruelle des Chiens, du 18 au 22 mars 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise MARRON sise 65 rue de Manoise – 02000 LAON tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un branchement des eaux usées, rampe d'Ardon et ruelle des Chiens, du lundi 18 au vendredi 22 mars 2024.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** L'entreprise MARRON est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement des eaux usées, rampe d'Ardon et ruelle des Chiens, du lundi 18 mars 2024 à 8 heures vendredi 22 mars 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, rampe d'Ardon (à l'angle de la ruelle des Chiens et de l'allée des Tilleuls), du lundi 18 mars 2024 à 8 heures vendredi 22 mars 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite ruelle des Chiens (dans sa petite portion comprise entre l'allée des Tilleuls et la rampe d'Ardon), du lundi 18 mars 2024 à 8 heures vendredi 22 mars 2024 à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.



Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité